

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION EN GAZON SYNTHETIQUE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE JEAN GUIMIER

Titulaire : Société POLYTAN sise Chemin des Vignes – CS 29008 – à AMIENS Cedex 3 (80094)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 07 avril 2015, reçu en Préfecture le 08 avril suivant, portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre LABORDE, conseiller municipal délégué,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 26 et 28,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n°2014/208 en date du 23 novembre 2014, reçu en Préfecture le 26 novembre suivant, confiant à OSMOSE INGENIERIE sise 23, rue d'Isly à ROUBAIX (59100) la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du Stade Jean GUIMIER,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les travaux de réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du Stade Jean GUIMIER,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux est de 14 semaines,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché travaux de réhabilitation en gazon synthétique du terrain de football du Stade Jean GUIMIER à la société POLYTAN, sise Chemin des Vignes – CS 29008 – à AMIENS Cedex 3 (80094), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de réhabilitation en gazon synthétique du terrain de

football du Stade Jean GUIMIER à la société POLYTAN, sise Chemin des Vignes – CS 29008 – à AMIENS Cedex 3 (80094).

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sur l'offre de base de POLYTAN pour un montant de 660 459,75 euros H.T. et avec l'option n° 1 relative au remplacement des projecteurs pour un montant de 42 864,90 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le montant global et forfaitaire du marché est de 703 324,65 euros H.T.

ARTICLE 4 : DIT que la société POLYTAN s'est engagée à réaliser les travaux dans un délai de 14 semaines.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **POLYTAN**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 8 JUIN 2015
- publié le : 22/6 au 29/6/15

Fait à Sevrans, le 1 8 JUIN 2015



Conseiller Municipal Délégué

Jean-Pierre LABORDE

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société CTR sise 146 bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-I,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 janvier 2015 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure pour la ville de Sevrans,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce marché pour une période de un an à compter de la date de notification au titulaire, reconductible tacitement pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 3 ans,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les prestations de mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure à la société CTR sise 146 bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure à la société CTR sise 146 bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX pour un montant forfaitaire annuel de 9 500,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société CTR**

Fait à Sevrans, le **22 JUIN 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 JUIN 2015**
- publié le : **24/06 au 01/07/15**

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel SALVIA FINANCEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire un contrat de maintenance corrective et évolutive du progiciel Salvia Financement pour le service financier de la Ville;

CONSIDÉRANT les termes du contrat de maintenance du progiciel Salvia Financement proposés par la société SALVIA DEVELOPPEMENT – Sise 45, avenue Victor Hugo – 93534 AUBERVILLIERS Cedex pour un montant annuel de 1710 euros HT (mille sept cent dix euros) soit 2052 euros TTC.

CONSIDÉRANT que le contrat part du 19 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et sera reconduit tacitement par année civile sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société SALVIA DEVELOPPEMENT – Sise 45, avenue Victor Hugo – 93534 AUBERVILLIERS Cedex le contrat de maintenance du progiciel Salvia Financement.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part du 19 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et sera reconduit tacitement par année civile sans excéder 36 mois. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel de 1710 euros HT (mille sept cent dix euros) soit 2052 euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

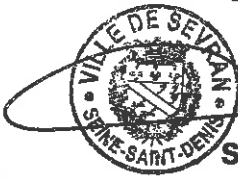
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme FARAG en qualité de Président**

Fait à Sevrans, le 24 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 ou 27/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

N°2015/227

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENISARRONDISSEMENT DU
RAINCYCANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Création d'une régie temporaire d'avances du 13 juillet 2015 au 9 septembre 2015,
concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjour sportif »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 17 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : « Séjour sportif ».

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 1 avenue de Livry à Sevran (93270), du 13 juillet 2015 au 19 juillet 2015 et du 1er août 2015 au 9 septembre 2015 et au Centre de vacances « le Domaine du Bois de Sauzelle » (17190) Saint-Georges d'Oléron, du 20 juillet 2015 au 31 août 2015.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 13 juillet 2015 au 9 septembre 2015.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1. : Frais de carburant
2. : Frais liés à la location d'un véhicule
3. : Frais médicaux et honoraires
4. : Alimentation
5. : Activités sportives et culturelles diverses
6. : Billetterie et droits d'entrée
7. : Fournitures administratives et éducatives diverses (papeterie, librairie,...)

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : En chèque bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » auprès de l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI les 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » auprès de l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI les 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation de professionnalisation de l'agent (soutien à la parentalité, ...)

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du DIF est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » auprès de l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI les 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 560 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame JANOTS Catherine
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 au 2/7/15

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : Organisation d'un spectacle pyrotechnique et tir d'un feu d'artifice sur la Butte Montceuleux par la société « EUROFETES EVENEMENTS » le 14 juillet 2015

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son article 28,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2015

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDERANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2015, pour un montant forfaitaire de 14166,67 euros HT soit 17000,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 26/05/15 .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 17000,00 euros TTC (dix sept mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS à Choisy-Le-Roi

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUN 2015

- publié le : 25/6 au 2/7/15



Sevrans, le 25 JUN 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service Enfance - Enseignement

OBJET : Signature d'une convention avec la SARL MJ RECEPTIONS avec la ville de SEVRAN, permettant l'organisation d'un séjour à destination des jeunes sevranaïses du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un mini séjour maternel pour les enfants de la ville de Sevrans durant le mois de juillet 2015.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la SARL MJ RECEPTIONS, La ferme de la petite loge, du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015, sise La ferme des petites loges 77580 La Haute Maison représentée par Melle Lefebvre, co-gérante.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention pour ce séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation du séjour ainsi que les tarifs.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **6580 euros TTC** (six mille cinq cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 ou 2/7/15

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE.

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la Croix Rouge Française de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de l'information jeunesse, de l'accompagnement de projet jeunes et de la prévention des conduites à risques.

CONSIDÉRANT l'offre de prestation avec la Croix rouge Française de Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec La Croix rouge Française de Sevrans. Représentée par Monsieur Franck LALIER, son Président, domiciliée au 132 rue Michelet 93 270 – Sevrans.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** réaliser un stage préparant au PSC1 (Prévention et Secours Civiques et Niveau1) le samedi 20 juin 2015 de 8h30- 18h30, au local de la Croix rouge Française situé au 132 rue Michelet 93 270 – Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 450,00 euros TTC (quatre cent cinquante euros TTC) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Franck LALIER.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 au 2/7/15

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

2015 / 232

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition concerne 2 centres de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDÉRANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 27 juillet au samedi 1er août 2015, du centre de vacances de Oléron (le Domaine de Sauzelles) appartenant à la ville de Champigny sur Marne Sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94 500 Champigny sur Marne, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans le centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre d'eux.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

Fait à Sevran, le 25 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire ou son représentant légal certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 au 2/7/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la société « A MON TOUR PROD » pour la représentation du spectacle intitulé « Just D'Jal » de l'artiste D'Jal qui aura lieu le mercredi 14 octobre 2015 à 20h30 à la salle des fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société « A MON TOUR PROD », représentée par Monsieur Alexandre Mortier, en sa qualité de Gérant, pour la représentation du spectacle intitulé « Just D'Jal » de l'artiste D'Jal qui aura lieu le mercredi 14 octobre 2015 à 20h30 à la salle des fêtes.

Adresse de correspondance : 16, rue Saint-Marc – 75002 Paris

SIRET : 534 068 374 000 22 – Code APE : 9001Z

licences d'entrepreneurs de spectacles : n° 2-1068258 et n°3-1068259

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **7 080 euros TTC** (sept mille quatre-vingts euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque, à l'ordre de la société « A MON TOUR PROD », sur présentation de factures, se répartissant comme suit :

- **cession spectacle** : 5 687,20 euros HT (cinq mille six cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes) soit **6 000 euros TTC** (six mille euros toutes taxes comprises – TVA 5,5 %)

- **Kit technique** : 900 euros HT (neuf cents euros hors taxes) soit **1080 euros TTC** (mille quatre-vingts euros toutes taxes comprises - TVA 20%)

Le règlement s'effectuera sur présentation de factures selon le calendrier suivant :
- 3 540 euros TTC (trois mille cinq cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises) représentant l'acompte de 50 % qui sera versé au 1er septembre 2015,
- 3 540 euros TTC (trois mille cinq cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises) représentant le solde, à l'issue du spectacle le 14 octobre 2015.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Alexandre Mortier, en sa qualité de Gérant.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/6 au 2/7/15

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 10 octobre 2015 à PARIS pour cinq agents des PMI Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 10 octobre 2015 à PARIS pour cinq agents des PMI Beaudottes

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage les différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 10 octobre 2015 à PARIS pour cinq agents des PMI Beaudottes

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation est de 900 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015

- publié le : 25/06 au 2/07/15

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu le 9 octobre 2015 à PARIS pour quatre agents des PMI Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu le 9 octobre 2015 à PARIS pour quatre agents des PMI Beaudottes

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage les différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, la formation « Les Entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu le 9 octobre 2015 à PARIS pour quatre agents des PMI Beaudottes

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation est de 720 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2015

Pour le Maire
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2015
- publié le : 25/06 au 02/07/15

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

RECHERCHE DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES ENROBES DU RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société BELGRAND sise 14 Bis rue des Violettes – 95470 FOSSES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 28-I et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 avril 2015 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour les prestations de recherche de fibres d'amiante dans les enrobés du réseau routier de la ville de Sevrans,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande passé sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible deux fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 2 ans,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la recherche de fibres d'amiante dans les enrobés du réseau routier de la ville à la Société BELGRAND sise 14 Bis rue des Violettes – 95470 FOSSES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier la recherche de fibre d'amiante dans les enrobés du réseau routier de la ville de Sevrans à la Société BELGRAND sise 14 Bis rue des Violettes – 95470 FOSSES sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible deux fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 2 ans,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Belgrand

Fait à Sevrans, le 30 JUIN 2015



Monsieur le Conseiller Municipal
délégué

[Signature]
Jean Pierre LABORDE

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15
- publié le : Du 01 au 08/07/15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » des 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016 au profit de Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » des 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016 au profit de Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation de professionnalisation de l'agent (soutien à la parentalité, ...)

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Institut de Formation Joel SAVATOFSKI – 1 rue du Docteur Barbier – 21000 DIJON pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage « Massage essentiel de base et de perfectionnement » des 23 et 24 avril 2016 et 11 et 12 juin 2016 au profit de Madame Catherine JANOTS, auxiliaire de puériculture à la PMI Beaudottes

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 560 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Institut de Formation Joel SAVATOFSK

Fait à Sevrans, le 02 JUIL. 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15.
- publié le : Du 02 au 09.07.15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre du référé précontractuel engagé contre elle par la société ID VERDE devant le Tribunal administratif de Montreuil.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le référé précontractuel contre la ville de Sevrans, engagé par la société ID VERDE par une requête en référé précontractuel enregistrée le 25 juin 2015 au Tribunal administratif de Montreuil sous le numéro 1505640-3

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour défendre la ville dans le cadre du référé précontractuel engagé par la société ID VERDE devant le tribunal de Montreuil.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA

Fait à Sevrans, le 26/6/2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15

- publié le : Du 02 au 08/07/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs le dimanche 6 septembre 2015 pour la manifestation « Jour de Fête ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 6 septembre 2015 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevrans

CONSIDERANT le nombre important de participants nécessitant la location de stands supplémentaires

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes et cérémonies le dimanche 6 septembre 2015

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Gény 94800 Villejuif, pour la location de matériels fêtes et cérémonies le dimanche 6 septembre 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n°1509AG200V2.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **8940,00 euros TTC** (huit mille neuf cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

A Sevrans, le 02 JUL. 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15
- publié le : Du 03 au 10.07.15.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « ZABUMBA » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Roda Zabumba » le vendredi 18 septembre 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « ZABUMBA », représentée par Madame Melody Grillot, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Roda Zabumba » le vendredi 18 septembre 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 7 villa Compoint, 75017 Paris
SIRET : 435 015 912 000232 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **2 000 euros** (deux mille euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de l'association « ZABUMBA », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Melody Grillot, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 02 JUL. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

 
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15.
- publié le : Du 03 au 10.07.15.

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement

OBJET : Signature d'une convention entre le collège La Pleïade et la ville de Sevrans portant sur l'organisation d'activités périscolaires municipales pour des collégiens

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer son offre éducative en direction des adolescents

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de travailler en partenariat avec les collèges pour mettre en place ces actions

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat entre le collège La Pleïade et la ville pour des interventions périscolaires

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au chef d'établissement de La Pléiade

Fait à Sevrans, le 02 JUL. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15.
- publié le : Du 03 au 10.07.15.

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement

OBJET : Signature d'une convention entre le collège Painlevé et la ville de Sevran portant sur l'organisation d'activités périscolaires municipales pour des collégiens

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer son offre éducative en direction des adolescents

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de travailler en partenariat avec les collèges pour mettre en place ces actions

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de partenariat entre le collège Painlevé et la ville pour des interventions périscolaires

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au chef d'établissement de Painlevé

Fait à Sevrans, le 02 JUL. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06.07.15.
- publié le : Du 03 au 10.07.15.

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec UPDS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » GROUPE 1 organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et notamment l'article 13

VU le projet de convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 1** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

CONSIDERANT que cette formation s'adresse à toute personne dont la mission est dirigée vers la garde et l'entourage de l'enfant de trois mois à trois

CONSIDERANT que l'objectif de cette formation est de permettre aux agents des Crèches et des PMI de savoir analyser l'état de la victime et agir en conséquence

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec UPDS 75 – 100 boulevard Masséna – Tour Ferrare – 33ème étage – 75013 PARIS pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 1** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 655 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 03 JUL, 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 03.07.15

• publié le : Du 06 au 13.07.15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec UPDS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » GROUPE 2 organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et notamment l'article 13

VU le projet de convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 2** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

CONSIDERANT que cette formation s'adresse à toute personne dont la mission est dirigée vers la garde et l'entourage de l'enfant de trois mois à trois

CONSIDERANT que l'objectif de cette formation est de permettre aux agents des Crèches et des PMI de savoir analyser l'état de la victime et agir en conséquence

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec UPDS 75 – 100 boulevard Masséna – Tour Ferrare – 33ème étage – 75013 PARIS pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 2** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 655 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03.07.15.
- publié le : Du 06 au 23/07/15.

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec UPDS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » GROUPE 3 organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et notamment l'article 13

VU le projet de convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 3** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

CONSIDERANT que cette formation s'adresse à toute personne dont la mission est dirigée vers la garde et l'entourage de l'enfant de trois mois à trois

CONSIDERANT que l'objectif de cette formation est de permettre aux agents des Crèches et des PMI de savoir analyser l'état de la victime et agir en conséquence

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec UPDS 75 – 100 boulevard Masséna – Tour Ferrare – 33ème étage – 75013 PARIS pour la formation continue « Premiers Secours au jeune enfant et au nourrisson » **GROUPE 3** organisée pour les agents de la Petite Enfance (Crèche et PMI) le 9 octobre 2015 à la Cité des Sports

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 655 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

**Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le :
- publié le :

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03.07.15
- publié le : Du 06 au 13.07.15.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec TIFFANY ATTALI relatif à l'organisation et à l'animation du workshop PLANT QUEST GAME en partenariat avec la maison des découvertes de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de projets de sensibilisation aux outils numériques auprès du public le plus large possible

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec TIFFANY ATTALI, pour

- l'organisation du workshop PLANT QUEST GAME (préparation, matériel etc)
 - l'animation du workshop et l'encadrement de 10 jeunes sevransais de 12 à 15 ans
 - l'animation de la sortie au WOMA (fablab) à Paris le 30 juillet 2015 de 14h à 17h
- Le workshop aura lieu à la maison des découvertes du 28 au 31 juillet 2015
Adresse de correspondance : 10 rue Jules Vallès 75011 Paris
Siret : 791 557 119 00017

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2500 euros net (deux mille cinq cent euro net)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Tiffany Attali

Fait à Sevrans, le 06/07/15

En application de la Loi " Croix et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015

- publié le : 6 au 13/07/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Location de structures gonflables

Titulaire : Dynamic Land , ZI B Rouvroy , 02100 Morcourt

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la location de structures gonflables.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes avec un montant minimum annuel de 4000 euros hors taxes et avec un montant maximum annuel de 45 000 euros H.T.

CONSIDÉRANT que la durée du marché est de un an à compter de sa notification et reconductible tacitement pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Dynamic Land, sis ZI B Rouvroy, 02100 Morcourt comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le marché portant sur la location de structures gonflables à la société Dynamic Land, sis ZI B Rouvroy, 02100 Morcourt pour un montant minimum annuel de 4000 euros hors taxes et avec un montant maximum annuel de 45 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de un an à compter de sa notification et reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société Dynamic Land

Fait à Sevrans, le 08 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08/07/15
- publié le : 15 au 21/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour quatre agents d'astreinte de la filière technique les 23 et 24 juillet 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour quatre agents d'astreinte de la filière technique les 23 et 24 juillet 2015

CONSIDERANT que cette action permet de maintenir et respecter les prescriptions de sécurité définies par la norme NF C18-510

CONSIDERANT que cette formation concerne le personnel électricien qui a suivi et validé la formation initiale de même nature que celle du recyclage

CONSIDERANT que cette habilitation permet aux agents concernés d'exécuter en sécurité des interventions de mesurage et d'essai, de raccordement simple et de remplacement dans le respect des textes réglementaires

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour quatre agents d'astreinte de la filière technique les 23 et 24 juillet 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 380 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société MF CONGRES pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 22 au 24 mars 2015 – Annule et remplace la décision n° 2015/34 du 5 février 2015 et la convention du 9 février 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU la décision n° 2015/34 du 5 février 2015 et la convention du 9 février 2015 relatives à la signature d'une convention avec la société MF CONGRES pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 22 au 24 mars 2015

VU le projet de convention avec la société MF CONGRES pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD des 17 et 18 septembre 2015

CONSIDERANT que cette formation a du être reporté pour cause de fermeture du Palais des Congrès aux dates initiales de formation

CONSIDERANT que cette formation aura lieu les 17 et 18 septembre 2015

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision n° 2015/34 du 5 février 2015 et la convention du 9 février 2015

CONSIDERANT que cette formation a pour objectif de donner les outils nécessaires aux professionnels de santé du SSIAD pour accompagner au mieux les personnes âgées dont ils assurent les soins journaliers

ARTICLE 1 : **ANNULE** la décision n° 2015/34 du 5 février 2015 et la convention du 9 février 2015

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer une convention la société MF CONGRES – 8 Rue Tronchet – 75008 PARIS pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée à PARIS de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD des 17 et 18 septembre 2015

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la formation est de 275 € TTC et a été réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à MF Congrès

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15


Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage Municipal, les 19, 20 et 21 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage Municipal, les 19, 20 et 21 octobre 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage Municipal, les 19, 20 et 21 octobre 2015

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 2 160,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15

Fait à Sevrans, le 13 JUL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLACE NELSON MANDELA

Titulaire : Société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux – 93410 VAUJOURS

Lot n°1 : Génie civil et assainissement

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 07 avril 2015, reçu en Préfecture le 08 avril suivant, portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre LABORDE, conseiller municipal délégué,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment pour le lot n°1 « Génie civil et assainissement »,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire d'un montant de 336 630,00 € HT pour la solution de base,

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 1 mois pour le lot concerné et part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment le lot n°1 « Génie civil et assainissement » à la société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux 93410 VAUJOURS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment le lot n°1 « Génie civil et assainissement » à la société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux 93410 VAUJOURS.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 336 630,00 € HT pour la solution de base.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 1 mois pour le lot concerné et part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **CARL CONSTRUCTION**

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2015

Pour Le Maire et par suppléance

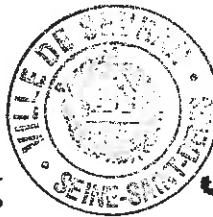
Le 1^{er} Adjoint

Stephanie BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21 / 07 / 15



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLACE NELSON MANDELA

Titulaire : Société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux – 93410 VAUJOURS

Lot n°2 : Rainurage et tronçonnage

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 07 avril 2015, reçu en Préfecture le 08 avril suivant, portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre LABORDE, conseiller municipal délégué,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment pour le lot n°2 « Rainurage et tronçonnage »,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire d'un montant de 44 704,00 € HT pour la solution de base,

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 2,5 mois pour le lot concerné et part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment le lot n°2 « Rainurage et tronçonnage » à la société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux 93410 VAUJOURS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de réhabilitation de la place Nelson Mandela notamment le lot n°2 « Rainurage et tronçonnage » à la société CARL CONSTRUCTION sise 305, rue de Meaux 93410 VAUJOURS.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 44 704,00 € HT pour la solution de base.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 2,5 mois pour le lot concerné et part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **CARL CONSTRUCTION**

13 JUL. 2015

Fait à Sevrans, le

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15



empêché
Pour Le Maire ~~et par suppléance~~

Le 1^{er} Adjoint

Stéphane Blanchet

Stéphane BLANCHET

2015/ 252

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : REALISATION DU DEBOUCHE DE LA RUE P. BROSSOLETTE SUR L'AVENUE J.F. KENNEDY ET LE TOURNE A DROITE DE L'AVENUE KENNEDY SUR L'AVENUE DU DR SCHAEFFNER DANS LE QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

LOT 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevran.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 21 mai 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran Lot 1 : Voirie, réseaux divers et mobilier de voirie ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société EMULITHE, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 97 889,52€ HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la SOCIETE EMULITHE, Agence de Fosses, 13 rue de la Ferme St Ladre BP 50033, 95471 FOSSES CEDEX, la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran Lot 1 : voirie – réseaux divers et mobilier de voirie, et ce pour un montant 97 889,52€ HT pour un délai de réalisation de 3,5 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Rougemont à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société EMULITHE

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 au 21/07/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

2015/ 253

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : REALISATION DU DEBOUCHE DE LA RUE P. BROSSOLETTE SUR L'AVENUE J.F. KENNEDY ET LE TOURNE A DROITE DE L'AVENUE KENNEDY SUR L'AVENUE DU DR SCHAEFFNER DANS LE QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

LOT 2 : ECLAIRAGE PUBLIC – SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET DIVERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevran.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 21 mai 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran Lot 2 : éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et divers ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société BENTIN, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 15 552€ HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la SOCIETE BENTIN, 71 Boulevard de Strasbourg, BP 60, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, la réalisation du débouché de la rue P. Brossolette sur l'avenue JF Kennedy et le tourne à droite de l'avenue Kennedy sur l'avenue du Dr Schaeffner dans le quartier Rougemont à Sevran Lot 2 : éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et divers, et ce pour un montant 15 552€ HT pour un délai de réalisation de 3,5 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Rougemont à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société BENTIN

Fait à Sevrans, le 03 JUIL, 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 av 21/07/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2015/ 254

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ET AMENAGEMENT DE SES ABORDS DANS LE QUARTIER DES ANCIENNES BEAUDOTTES A SEVRAN

LOT 1 : INFRASTRUCTURE SPORTIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 avril 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans Lot 1 : infrastructure sportive ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société Colas IDF Normandie, mandataire du groupement solidaire Colas IDFN/Tarvel/Mabillon présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 378 684,40 € HT (avec l'option « Couche de souplesse coulée ») ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la **SOCIETE COLAS IDF NORMANDIE – 2, impasse des Petits Marais – 92 230 GENNEVILLIERS**, mandataire du groupement **COLAS IDFN/TARVEL/ MABILLON**, la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans Lot 1 : INFRASTRUCTURE SPORTIVE, et ce pour un montant 378 684,40 € HT (avec l'option « Couche de souplesse coulée ») pour un délai de réalisation de 13 semaines (préparation de chantier incluse) ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Colas IDF Normandie, mandataire du groupement Colas IDFN/ Tarvel/ Mabillon

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 au 21/07/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

2015/ 255

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ET AMENAGEMENT DE SES ABORDS DANS LE QUARTIER DES ANCIENNES BEAUDOTTES A SEVRAN

LOT 2 : ECLAIRAGE SPORTIF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 avril 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevran Lot 2 : éclairage sportif ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société Bentin présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 63 366,00 € HT (sans option) ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la SOCIETE BENTIN – 71 Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93 602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevran Lot 2 : ECLAIRAGE SPORTIF, et ce pour un montant 63 366,00 € HT (sans option) pour un délai de réalisation de 12 semaines (préparation de chantier incluse) ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

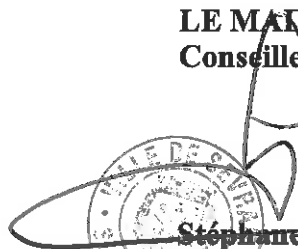
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Bentin

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 au 21/07/15

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2015/

256

**DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP**

**ARRONDISSEMENT
du RAINCY**

**CANTON
de SEVRAN**

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU SECTEUR ERABLES DANS LE QUARTIER MONTCELEUX PONT BLANC A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 29 mai 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur des Erables dans le quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur des Erables dans le quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société **ALLIANCE ENTREPRISE** présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de **588 004,46 € HT** ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la **SOCIETE ALLIANCE ENTREPRISE – 23 rue Jean-Jacques Rousseau – 93 400 SAINT OUEN**, la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur des Erables dans le quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran, et ce pour un montant de **588 004,46 € HT** pour un délai de réalisation de 8 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société ALLIANCE ENTREPRISE

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 5 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

2015/ 257

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU SECTEUR ROSERAIE
DANS LE QUARTIER DES BEAUDOTTES A SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 29 mai 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Roseraie dans le quartier des Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Roseraie dans le quartier des Beaudottes à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société Jean LEFEBVRE, mandataire du groupement Jean LEFEBVRE – BENTIN – Pierre LOOBUYCK, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 1 470 037,99 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la SOCIETE JEAN LEFEBVRE – 54 Boulevard Robert Schumann – 93891 LIVRY-GARGAN, mandataire du groupement Jean Lefebvre – Bentin – Pierre LOOBUYCK, la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Roseraie dans le quartier des Beaudottes à Sevrans, et ce pour un montant 1 470 037,99 € HT pour un délai de réalisation de 9 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

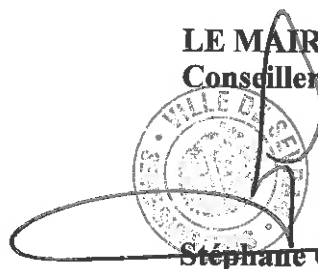
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Jean LEFEBVRE, mandataire du groupement Jean Lefebvre – Bentin – Pierre LOOBUYCK

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 au 21/07/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATTIGNON

2015/ 258

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : REALISATION DE TROIS AIRES DE JEUX ET UN TERRAIN MULTISPORT DANS LE QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 29 mai 2015 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation de trois aires de jeux et un terrain multisport dans le quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation de trois aires de jeux et un terrain multisport dans le quartier Rougemont à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société LOISELEUR PAYSAGE SA, mandataire du groupement LOISELEUR PAYSAGE, TECHNIFENCE, EUROVIA, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 851 547,08 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la **SOCIETE LOISELEUR PAYSAGE SA**, 44 rue Aristide Briand, BP 80003, Villers Saint Paul, 60872 Rieux Cedex mandataire du groupement LOISELEUR PAYSAGE, TECHNIFENCE, EUROVIA la réalisation de trois aires de jeux et un terrain multisport dans le quartier Rougemont à Sevrans, et ce pour un montant 851 547,08€ HT pour un délai de réalisation de 8,5 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Rougemont à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société LOISELEUR PAYSAGE mandataire du groupement LOISELEUR PAYSAGE, TECHNIFENCE, EUROVIA.

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 15 au 21/07/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENFANCE – ENSEIGNEMENT

OBJET : *Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours à destination des jeunes sevranaïses du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2015.*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 10 juillet au vendredi 31 juillet 2015 du centre de vacances de OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015 / 260

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la S.A.S PELICAB.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace sanitaire pour le « FESTIV'ETE 2015 » du mercredi 15 juillet 2015 au dimanche 23 août 2015, qui aura pour but la mise en place de quatre WC mobile, ainsi que l'entretien des sanitaires 1 fois par semaine,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** signer une convention avec la S.A.S PELICAB, représentée son président Monsieur CLEMENS Wolfgang, situé :2, rue de la Paix 60330 Lagny le Sec

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 711,60 euros TTC (sept cent onze euros et soixante cents) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur CLEMENS Wolfgang

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015
- publié le : 25 au 21/07/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'un contrat entre la Ville de Sevrans et l'auto entrepreneur M.IBRIR Abdallah.
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec M.IBRIR Abdallah agissant en qualité d'auto entrepreneur, domicilié : résidence Pierre Montillet bât C2 porte 117 93 150 Le Blanc Mesnil (N°siret : 52993469700010, code APE : 9329Z).

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4000,00 euros TTC (quatre mille euros TTC) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M.IBRIR Abdallah.

Fait à Sevrans, le 03 JUIL. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 5 JUIL. 2015
- publié le : 15 ou 21/07/15



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur relative à la mise en place d'une projection de film en plein air dans le cadre de la soirée d'été du 22 juillet 2015 organisée par la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette prestation dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur, n°SIRET 529 934 697 00010, une convention concernant la mise en place de la projection d'un film en plein air le 22 juillet 2015 à la plaine Baquet dans le cadre d'une soirée d'été organisée par la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1990 euros TTC (mille neuf cent quatre vingt dix euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur.**

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2015

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane Blanchet
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 25 au 21/07/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : TRAVAUX DE CREATION ET D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ROUTIERE
HORIZONTALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Titulaire : Société SIGNATURE SAS sise ZA des Luats – 8, rue de la Fraternité – 94354
VILLIERS SUR MARNE CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 07 avril 2015, reçu en Préfecture le 08 avril suivant, portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre LABORDE, conseiller municipal délégué,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un maximum annuel de 60 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal à la société SIGNATURE SAS sise ZA des Luats - 8, rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal à la société SIGNATURE SAS, sise ZA des Luats – 8, rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un maximum annuel de 60 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

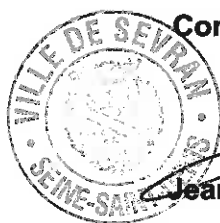
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **SIGNATURE SAS**

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15



Conseiller Municipal Délégué

Jean-Pierre LABORDE

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRÔLE DES AIRES DE JEUX ET DES SOLS DE SÉCURITÉ DANS LES CRÈCHES, LES ÉCOLES, CENTRE DE LOISIRS ET LES PARCS DE LA VILLE DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N°2015/211 DU 10 JUIN 2015

Titulaire : Société CERES CONTROL ILE DE FRANCE - 34, rue de l'Erier - CS 40010, 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 28-I et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°211 en date du 10 juin 2015, attribuant le contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les écoles, centre de loisirs et les parcs de la ville de Sevrان à la société CERES CONTROL FRANCE - 34, rue de l'Erier - CS 40010;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise concernant le titulaire et à l'article 1 de ladite décision ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « Société CERES CONTROL Ile De France » en lieu et place de « Société CERES CONTROL France »

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « pour un montant forfaitaire de 5 456 € H.T pour la part des prestations de contrôle annuelle et pour un montant forfaitaire de 1 000 € H.T pour la formation, et pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T pour ce qui est des prestations exceptionnelles sur bon de commande » en lieu et place de « pour un montant forfaitaire de 8 576 € H.T pour la part des prestations de contrôle annuelle et pour un montant forfaitaire de 1 000 € H.T pour la formation, et, pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T pour ce qui est des prestations exceptionnelles sur bon de commande »

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 211 en date du 10 juin 2015, pour ce qui correspond au nom du titulaire et pour le montant forfaitaire des prestations de contrôle annuelle,

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « Société CERES CONTROL Ile De France » en lieu et place de « Société CERES CONTROL France »

ARTICLE 3 : **PRECISE** qu'il convient de lire « pour un montant forfaitaire de 5 456 € H.T pour la part des prestations de contrôle annuelle et pour un montant forfaitaire de 1 000 € H.T pour la formation, et pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T pour ce qui est des prestations exceptionnelles sur bon de commande » en lieu et place de « pour un montant forfaitaire de 8 576 € H.T pour la part des prestations de contrôle annuelle et pour un montant forfaitaire de 1 000 € H.T pour la formation, et, pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T pour ce qui est des prestations exceptionnelles sur bon de commande »

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la décision n° 211 en date du 10 juin 2015 continue à valoir de droit quant au montant du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société CERES CONTROL ILE DE FRANCE

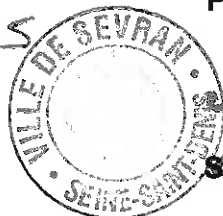
Fait à Sevran, le 13 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2015

- publié le : 15 au 21/07/15

POUR LE MAIRE,
Par Délégation,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN, REPARATION ET REHABILITATION PAR RECONSTRUCTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Titulaire : Société EAV sise Zone Industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 07 avril 2015, reçu en Préfecture le 08 avril suivant, portant délégation de signature de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre LABORDE, conseiller municipal délégué,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 Février 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de réhabilitation par reconstruction des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant minimum annuel de 250 000,00 € HT et un maximum annuel de 1 200 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché travaux d'entretien, réparation et de réhabilitation par reconstruction des réseaux d'assainissement à la société EAV sise, Zone Industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal à la société EAV sise, Zone Industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant minimum annuel de 250 000,00 € HT et un maximum annuel de 1 200 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à EAV

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2015
- publié le : 20 au 27/07/15

Fait à Sevrans, le 16 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint




Stéphane BLANCHET

N°2015/ 266

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la sous-régie d'avances : Antenne Point Information Jeunesse – Pôle 18/25 ans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1er juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002 et n° 2008/147 en date du 6 mai 2008, n° 2013/466 en date du 4 novembre 2013 et n° 2013/534 en date du 13 décembre 2013 ;

VU la décision n° 2008/161 en date du 7 mai 2008 instituant une régie sous-régie d'avances : Antenne Point Information Jeunesse – Pôle 18/25 ans ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la sous-régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2008/161 en date du 7 mai 2008 instituant une sous-régie d'avances : Antenne Point Information Jeunesse – Pôle 18/25 ans est modifié comme suit :
« La sous-régie est installée au 23 avenue du Général-Leclerc à Sevrans (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montrouil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 20 au 27/07/15



Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

Pour le Maire empêché,
Stéphane BLANCHET,
1er adjoint au Maire

N°2015/ 267

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie d'avances : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1er juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002 et n° 2008/147 en date du 6 mai 2008, n° 2013/466 en date du 4 novembre 2013 et n° 2013/534 en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la régie d'avance afin de palier l'augmentation des dépenses durant la période estivale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est temporairement fixé à 3 200 Euros jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 20 au 27/07/15



Fait à Sevrans, le

17 JUIL. 2015

Pour le Maire empêché,
Stéphane BLANCHET,
1er adjoint au Maire

N°2015/

268

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1er juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002 et n° 2008/147 en date du 6 mai 2008, n° 2013/466 en date du 4 novembre 2013 et n° 2013/534 en date du 13 décembre 2013 ;

VU la décision n° 2008/160 en date du 7 mai 2008 instituant une sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Rougemont ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2008/160 en date du 7 mai 2008 est modifié comme suit :
« La sous-régie est installée 5 allée Degas à Sevran (93270). »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 20 ou 27/07/15



Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

Pour le Maire empêché,
Stéphane BLANCHET,
1er adjoint au Maire

N°2015/ 269

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n° 1998/226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes : Service jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/19 en date du 14 janvier 1999, n° 1999/209 en date du 11 mai 1999, n° 2000/41 en date du 15 février 2000, n° 2008/145 en date du 6 mai 2008, n°2012/102 en date du 23 février 2012, n° 2013/465 en date du 4 novembre 2013 et n° 2013/533 en date du 13 décembre 2013 ;

VU la décision n° 2008/152 en date du 6 mai 2008 instituant une sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Rougemont ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2008/152 en date du 6 mai 2008 est modifié comme suit :
« La sous-régie est installée 5 allée Degas à Sevran (93270). »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL, 2015

- publié le : 20 au 27/07/15



Fait à Sevrans, le 17 JUIL, 2015

Pour le Maire empêché,
Stéphane BLANCHET,
1er adjoint au Maire

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la SARL Echo Animation.
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la Ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs sonorisé pour le « Festiv'été 2015 » du 15 juillet au 23 août 2015, qui aura pour but la sonorisation du parc Louis Armand pour la diffusion d'information et de musique pour la période du 15 juillet au 23 août 2015 inclus.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la SARL Echo Animation représentée par Monsieur AZZOULAY, agissant en qualité de Président, domiciliée : 17 Hameau de la Sucrerie 95 670 Marly – La -Ville (n°siret : 43892800400029, code APE : 9002Z)

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3699,60 euros TTC (trois mille six cent quatre vingt dix-neuf euros et soixante cents) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur AZZOULAY, son président.

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015

- publié le : 20 au 27/07/15

Pour la Ville de Sevrans
Premier Maire-Adjoint,
Par suppléance



Stéphane BLANCHET



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention entre la Ville de Sevrans et l'association l'ESCAPADE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « FESTIV'ETE 2015 », allant du 15 juillet au 23 août 2015, qui aura pour but la mise en place de spectacles qui auront lieu le 18 juillet (Tigrella la sorcière de la déchèterie), le 8 août (Mais où sont passés les abeilles), le 22 août (Un cours d'eau ou l'aventure de deux gouttes en classe de mer), accessible à un public le plus large possible.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** signer une convention l'association l'ESCAPADE, représentée par Madame Fabienne PALLAGES, agissant en qualité de Présidente, domiciliée au : 3 bis rue Pierre Brossolette 95 130 Le Plessis -Bouchard (n°siret : 47906063400017, code APE : 9001Z).

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1566,00 euros TTC (mille cinq- cent soixante-six euros TTC) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Fabienne PALLAGE, la Présidente.

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 20 au 27/07/15

**Pour la Ville de Sevrans
Premier Maire- Adjoint,
Par suppléance**

Stéphane BLANCHET



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec IEPP Conseil et Formation pour la formation intitulée «Budget et analyse financière» le 26 septembre 2015 à PARIS au profit de Madame Franciane MANDRET, Adjointe au Maire en charge des finances et du suivi budgétaire

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

VU la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

VU le projet de convention avec IEPP Conseil et Formation pour la formation intitulée «Budget et analyse financière» le 26 septembre 2015 à PARIS au profit de Madame Franciane MANDRET, Adjointe au Maire en charge des finances et du suivi budgétaire

CONSIDERANT que la demande de dame Franciane MANDRET, Adjointe au Maire en charge des finances et du suivi budgétaire de suivre cette formation

CONSIDERANT que IEPP Conseil et Formation est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec IEPP Conseil et Formation – 13 rue de Champagne – 57070 METZ Actipole pour la formation intitulée «Budget et analyse financière» le 26 septembre 2015 à PARIS au profit de Madame Franciane MANDRET, Adjointe au Maire en charge des finances et du suivi budgétaire

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 160 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à IEPP Conseil et Formation

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 27/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de connaître les règles de sécurité pour la manipulation et la conduite des engins de chantiers

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent d'entretien mécanique au Garage Municipal pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage conduite CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale - auprès de la société CACEF les 19, 20 et 21 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Sébastien LEVEQUE
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JUIL. 2015
- publié le : 20 au 27/07/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Ateliers photos pour les enfants avec Monsieur Giaime MELONI, dans le cadre d'animations hors les murs mises en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Giaime MELONI, auto-entrepreneur, demeurant 3 rue Stendhal 75020 Paris, n°SIRET 810 354 266 00019.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la mise en place d'ateliers d'initiation aux développements photos qui se dérouleront le lundi 6 et mardi 7 juillet 2015 à François Mauriac.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 100 euros TTC (cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

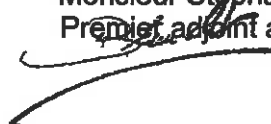
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur Giaime MELONI ;

Fait à Sevrans, le 21 JUL. 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET,
Premier adjoint au Maire.



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 27-07-15
- publié le :

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 1 : Jeux d'encastrement et jeux de logiques

Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'encastrement et des jeux de logiques objet du lot n° 1,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 1 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 1 portant sur la fourniture de jeux d'encastrement et de jeux de logiques à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du

Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO s'est engagé sur un délai de livraison de 10 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à DIDACTIK SASU CELDA & ASCO

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane BLANCHET

En application de la loi n° 2011-105 du 27 janvier 2011 relative à la transparence de la vie publique et libérée, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

En application de la loi n° 2011-105 du 27 janvier 2011 relative à la transparence de la vie publique et libérée, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 1 : Jeux d'encastrement et jeux de logiques

Titulaire : BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'encastrement et des jeux de logiques objet du lot n° 1,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 1 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 1 portant sur la fourniture de jeux d'encastrement et de jeux de logiques à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BSSL s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BSSL

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stephane BLANCHET
Stephane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 1 : Jeux d'encastrement et jeux de logiques

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'encastrement et des jeux de logiques objet du lot n° 1,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 1 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 1 portant sur la fourniture de jeux d'encastrement et de jeux de logiques au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire

SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 1 : Jeux d'encastrement et jeux de logiques

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'encastrement et des jeux de logiques objet du lot n° 1,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 1 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 1 portant sur la fourniture de jeux d'encastrement et de jeux de logiques à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15




Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 1 : Jeux d'encastrement et jeux de logiques

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA
TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'encastrement et des jeux de logiques objet du lot n° 1,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 1 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 1 portant sur la fourniture de jeux d'encastrement et de jeux de logiques à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte –

97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 1 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 2 : Jeux de sociétés

Titulaire : OYA sis 25, rue de la Reine Blanche à PARIS (75013)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de société objet du lot n° 2,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 2 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 2 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société OYA sis 25, rue de la Reine Blanche à PARIS (75013) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 2 portant sur la fourniture de jeux de sociétés à la société OYA sis 25, rue de la Reine Blanche à PARIS (75013) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société OYA s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à OYA

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 2 : Jeux de sociétés

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de société objet du lot n° 2,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 2 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 2 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 2 portant sur la fourniture de jeux de sociétés à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à

LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 2 : Jeux de sociétés

Titulaire : DIDACTO sis 19, rue Albert 1^{er} à CHOISY LE ROI (94600)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de société objet du lot n° 2,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 2 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 2 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTO sis 19, rue Albert 1^{er} à CHOISY LE ROI (94600) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 2 portant sur la fourniture de jeux de sociétés à la société DIDACTO sis 19, rue Albert 1^{er} à CHOISY LE ROI (94600) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 2 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société DIDACTO s'est engagé sur un délai de livraison de 3 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à DIDACTO

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 3 : Jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse

Titulaire : BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse objet du lot n° 3,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 3 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 3 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 3 portant sur la fourniture de jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD –

AMIENS Cedex 2 (80084) pour un montant annuel maximum de 12 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BSSL s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BSSL

Fait à Sevran, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 3 : Jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse

Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse objet du lot n° 3,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 3 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 3 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 3 portant sur la fourniture de jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) pour un montant annuel maximum de 12 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO s'est engagé sur un délai de livraison de 10 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à DIDACTIK SASU CELDA & ASCO

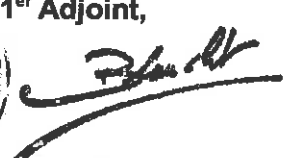
Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 3 : Jeux d'extérieurs, d'équilibre et d'adresse

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse objet du lot n° 3,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 3 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 3 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 3 portant sur la fourniture de jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97,

rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 12 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stephane Blanchet
Stephane BLANCHET